

Recu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

===

ID: 081-200066124-20220620-47_2022DB_BIS-AR

Mis en ligne le 08/07/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN 2022

Date de la Convocation 14 JUIN 2022 L'an deux mille vingt-deux, le lundi vingt juin à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents: Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Caroline BREUILLARD, Jean-François BAULES, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Paul BOULVRAIS, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Claire VILLENEUVE à Martine SOUQUET

Absents excusés: Mesdames et Messieurs, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Christophe GOURMANEL,

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°47_2022DB ACTES: 3.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 08- Acquisition à la SAFER de parcelles de terrain à Gaillac

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération a intérêt à procéder à l'acquisition de parcelles situées au nord de la ZA Mas de Rest, Chemin de Toulze, à Gaillac. Il s'agit de surfaces classées en zone A dans le PLU. Il y a 6 parcelles qui sont en ventes pour une surface totale de 20ha, elles sont la propriété de L'une des parcelles comprend de l'immobilier (une habitation et un hangar agricole). Un compromis de vente a été passé entre le vendeur et un acheteur sur l'ensemble de la surface. En lien, l'intervention de la SAFER est nécessaire et engagée car il s'agit de terre agricole.

Ces surfaces agricoles sont opportunes vis-à-vis du développement de l'Essor Maraîcher, des partenaires locaux et du Projet Alimentaire Territorial. Ces dernières sont voisines de parcelles qui appartiennent à la Communauté d'Agglomération. De plus, elles sont positionnées sur un axe majeur : Albi-Montauban-Toulouse en périphérie de Gaillac. Le projet n'entre pas en concurrence avec le projet d'agriculteurs locaux comme souligné par la SAFER alors qu'il existe une forte pression foncière sur des terres similaires à proximité. Enfin, cette implantation d'activité agricole s'inscrit dans le prolongement d'une zone déjà orientée vers des projets écoresponsables.

Recu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

ID: 081-200066124-20220620-47_2022DB_BIS-AR

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération souhaite s'appuyer sur la SAFER afin de bénéficier d'une préemption partielle par l'intermédiaire de celle-ci qui lui rétrocéderait les parcelles mises à la vente par dans la perspective de développer ou protéger l'usage agricole ou agro-environnemental de ces biens.

Elle concerne uniquement les parcelles agricoles sur lesquelles il n'y a pas de bâtiment : AX0461, AX0380, AX0018, AX0014, AX0020. Cet ensemble représente une surface de 19,5 ha. Le montant prévisionnel de cette opération concernant les 5 parcelles est de 245 100 € HT.

Le Bureau,

Vu le code général des collectivités territoriales article L2241-1,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier. Les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opèrent suivant les règles du droit civil,

Vu les articles L143-1 et suivants du code rural donnant aux Safer la possibilité de disposer d'un droit de préemption, afin de leur permettre de mener une action cohérente dans le cadre de leurs missions et ainsi d'acheter prioritairement le bien en lieu et place de l'acquéreur initial afin de revendre à un autre attributaire, choisi par la commission locale de la Safer (mentionner la date le cas échéant), dont le projet répond mieux aux enjeux d'aménagement locaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers d'un montant supérieur à 50.000 € et allant jusqu'à 500.000 €,

Considérant l'avis favorable de l'exécutif du 23 mai 2022,

Considérant que la Communauté d'agglomération s'engage à réaliser un projet à but d'intérêt général permettant de maintenir la vocation agricole des biens.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de donner son accord pour l'acquisition à la Safer, à la suite de la préemption partielle par celle-ci, des parcelles : AX0461, AX0018, AX0020, AX0380, AX0314, commune de Gaillac, pour une surface totale de 19,5 ha auprès de la SAFER à un montant prévisionnel de 245 100 € HT (frais de notaire inclus) afin de réaliser le projet suivant : développement d'une zone allouée à un usage agricole, tournée notamment vers des activités maraîchères et la valorisation de ces produits,

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

ID: 081-200066124-20220620-47_2022DB_BIS-AR

- de réaliser la vente en question par acte de cession notarié et à cet effet de désigner Madame Maryline Lherm, Vice-présidente, afin de représenter la Communauté d'agglomération lors de la signature.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....- et publication/affichage/notification
du
Le......
Le Président,

Pour extrait conforme, Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président, Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet Gallac-Graulhet Gallac-Graulh

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr »

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

===

ID: 081-200066124-20220620-47_2022DB_BIS-AR

Nord Mas de Rest

Envoyé en préfecture le 21/06/2022

Reçu en préfecture le 21/06/2022

Affiché le

ID: 081-200066124-20220620-47_2022DB_BIS-AR



